

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°3  
du lundi 4 janvier 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la préfecture de Poitiers et des sous-préfectures de Châtellerauld et de Montmorillon.

**RECUEIL N°3 DU 4 JANVIER 2016  
SOMMAIRE**

Sommaire..... p. 2

**DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté du 26 octobre 2015 portant retrait de reconnaissance d'organisations de producteurs dans le secteur forestier p. 3

Arrêté du 26 octobre 2015 portant reconnaissance de la coopérative Alliance Forêt Bois (AFB) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier p. 5

Arrêté n° 2015-DDT-814 en date du 30 juin 2015 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 066 15 H0035 déposé par Madame Virginie LERUN dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité d'une boutique de produit locaux, située 13, rue des Mignons à CHATELLERAULT (86100) p. 7

Arrêté n° 2015/DDT/SEB/1526 en date du 30 décembre 2015 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Comprigny commune de Beuxes p. 9

Récépissé de déclaration du 29 décembre 2015 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réhabilitation du pont de la RD 30A commune de Quinçay sur le cours d'eau de l'Auxances Dossier n° 86-2015-00155 p. 11

Récépissé de déclaration du 30 décembre 2015 concernant la pose de canalisation eau potable commune de Civray sur le fleuve Charente Dossier n° 86-2015-00156 p. 15

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

**Arrêté du 26 octobre 2015**

**portant retrait de reconnaissance d'organisations de producteurs dans le secteur forestier**

**NOR : AGRT1523202A**

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du  
Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles  
L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de  
producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans  
le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs  
dans le secteur forestier ;

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de  
l'économie agricole et alimentaire du 30 juin 2015,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les reconnaissances en qualité d'organisations de producteurs dans le secteur forestier accordées à  
la Coopérative forestière du sud Massif Central (FORESTARN), à la Coopérative des propriétaires  
forestiers du bassin de la Garonne (COFOGAR) et à la Coopérative agricole et forestière Sud-  
Atlantique (CAFSA), dont les sièges sociaux sont respectivement situés à Aussillon (Tarn),  
Toulouse (Haute-Garonne) et Bordeaux (Gironde), sont retirées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

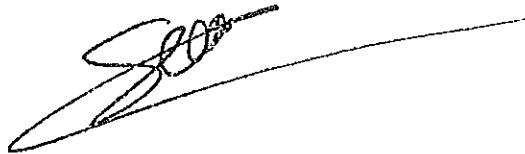
## Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 OCT. 2015

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de  
la forêt, porte-parole du Gouvernement  
Pour le ministre et par délégation,  
l'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

K. SERREC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Serrec', written over a long horizontal line.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

**Arrêté du 26 octobre 2015**

**portant reconnaissance de la coopérative Alliance Forêt Bois (AFB)  
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

**NOR : AGRT1522962A**

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du  
Gouvernement**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles  
L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de  
l'économie agricole et alimentaire du 30 juin 2015,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La coopérative Alliance Forêt Bois (AFB), dont le siège social est situé à Cestas (Gironde), est  
reconnue à compter du 1er juillet 2015 en qualité d'organisation de producteurs du secteur forestier  
sur la zone de reconnaissance suivante :

- départements de la région Aquitaine
- départements de la région Midi-Pyrénées
- départements de la région Languedoc-Roussillon
- départements de la région Limousin
- départements de la région Poitou-Charentes
- département de Loire-Atlantique
- département de Vendée
- département du Cantal
- département des Alpes-de-Haute-Provence
- département des Hautes-Alpes
- département des Bouches-du-Rhône
- département du Vaucluse
- département du Maine-et-Loire
- département d'Indre-et-Loire
- département de l'Indre
- département de l'Allier
- département du Puy-de-Dôme

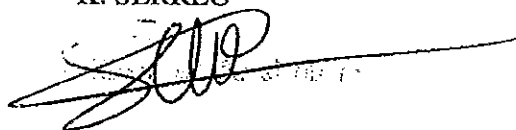
## Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 OCT. 2015

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de  
la forêt, porte-parole du Gouvernement  
Pour le ministre et par délégation,  
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

K. SERREC



Le 26 OCT 2015

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 814  
en date du 30 JUIN 2015

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 066 15 H0035 déposé par Madame  
Virginie LERUN dans le cadre de l'aménagement  
et la mise en accessibilité d'une boutique de  
produit locaux, située 13, rue des Mignons à  
CHATELLERAULT (86100).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 066 15 H0035 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 1<sup>er</sup> juin 2015 par Madame Virginie LERUN dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité d'une boutique de produit locaux, située 13, rue des Mignons à CHATELLERAULT (86100) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période de trois ans, avec des actions de mises en accessibilité portant sur les aménagements intérieurs et sur l'accès à l'établissement par la mise en place d'une rampe amovible permettant d'effacer la marche à l'entrée de l'établissement, pour un montant estimé à 23 900€ ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 25 juin 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame Virginie LERUN dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité d'une boutique de produit locaux, située 13, rue des Mignons à CHATELLERAULT (86100) est approuvé, pour une durée de trois ans. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**





## Préfet de la Vienne

Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne  
Service eau et biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015/DDT/SEB/ 1526**  
en date du 30 décembre 2015  
portant reconnaissance du droit fondé en titre du  
moulin de Comprigny commune de BEUXES (86)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 avril 2014 nommant Mme. Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2015-DDT-n°1 du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du Moulin de Comprigny faite par Monsieur BROCHAIN José en date du 29 juin 2015 ;

**VU** la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisée par le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques lors de la visite terrain du 21 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin de Comprigny antérieurement au 4 août 1789 et que l'ouvrage n'a pas fait l'objet de modifications apparentes ;

**CONSIDERANT** que Monsieur BROCHAIN n'a fait part d'aucune observation, dans les délais qui lui étaient impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 8 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

**ARRETE**

## **Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre**

Le Moulin de Comprigny sis sur la commune de BEUXES (86) et situé sur le ruisseau « le Comprigny » bassin versant du Négron est reconnu fondé en titre.

## **Article 2 : Consistance du droit fondé en titre**

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

**PMB = 4,17 Kw**

## **Passage unique**

## **Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute**

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du Moulin de Comprigny est soumise à autorisation préfectorale en application de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 (rubrique 5.2.2.0) du code de l'environnement.

## **Article 4 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Notamment la réglementation visant la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire) conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, seule juridiction compétente par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

## **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de BEUXES (86).

## **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Maire de la commune de BEUXES (86), le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE, le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

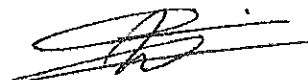
Fait à Poitiers, le 30 décembre 2015

Pour la préfète

Et par délégation,

La chef de service eau et biodiversité

Morgan PRIOL





PRÉFET DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LA RÉHABILITATION DU PONT  
DE LA RD 30A COMMUNE DE QUINCAY  
SUR LE COURS D'EAU DE L'AUXANCES

DOSSIER N° 86-2015-00155  
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION-POITOU-CHARENTES  
La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 décembre 2015, présenté par le DEPARTEMENT DE LA VIENNE représenté par son président, enregistré sous le n° 86-2015-00155 et relatif à : la réhabilitation du pont de la RD 30a commune de Quinçay ;

**donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :**

**DEPARTEMENT DE LA VIENNE  
DGA Aménagement  
DR - Service Étude et Travaux  
avenue du Futuroscope**

**86960 CHASSENEUIL FUTIROSCOPE**

concernant :

**La réhabilitation du pont de la RD 30a**

dont la réalisation est prévue dans la commune de QUINCAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de QUINCAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de QUINCAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

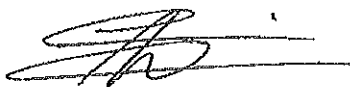
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 29 décembre 2015**

**Pour la Préfète de la VIENNE  
Et par délégation,  
La chef de service eau et biodiversité**

**Morgan PRIOL**



**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA POSE DE CANALISATION EAU POTABLE  
COMMUNE DE CIVRAY  
SUR LE FLEUVE CHARENTE  
DOSSIER N° 86-2015-00156  
LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES  
La préfète de la VIENNE  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté en date du 08 décembre 2015 par Monsieur le directeur du syndicat des eaux de la Vienne, enregistré sous le n° 86-2015-00156 et relatif à : la pose de canalisation d'eau potable sur le fleuve Charente communes de Civray et Saint Pierre d'Exideuil;

**donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur le directeur du syndicat des eaux de de la Vienne**

**55 rue de Bonneuil-matours**

**86000 POITIERS**

concernant :

**La pose d'une canalisation eau potable**

dont la réalisation est prévue dans les communes de CIVRAY et SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 8 février 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de CIVRAY et SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.



Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 30 décembre 2015**

**Pour la Préfète de la VIENNE,  
Et par délégation,  
La chef de service eau et biodiversité**

**Morgan PRIOL**



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

